ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/L/586
G/VAL/N/4/SLV/2
20 octobre 2004

(04-4419)

Comité de l'évaluation en douane

Original: espagnol

NOTIFICATION AU TITRE DU PARAGRAPHE 1 DE L'ANNEXE III DE L'ACCORD SUR LA MISE EN ŒUVRE DE L'ARTICLE VII DE L'ACCORD GÉNÉRAL SUR LES TARIFS DOUANIERS ET LE COMMERCE

EL SALVADOR

La communication ci-après, datée du 16 août 2004, est distribuée à la demande de la délégation d'El Salvador.

La présente communication fait référence à la dérogation d'El Salvador concernant les valeurs minimales relevant de la mise en œuvre de l'article VII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994.

À cet égard, et conformément aux conditions d'application des valeurs minimales définies au paragraphe 3 de la Décision du 8 juillet 2002 du Conseil général, publiée sous la cote WT/L/476, nous avons l'honneur de vous remettre les renseignements envoyés par les autorités salvadoriennes concernant les critères techniques et la méthode d'utilisation des valeurs minimales.

DIRECTIVE N° 2-2002

PRIX MINIMAUX OU VALEURS MINIMALES À L'IMPORTATION DE MARCHANDISES NEUVES OU USAGÉES

La Direction générale des recettes douanières divulgue dans le présent document la **Directive n° 2-2002 du 11 septembre 2002, "Prix minimaux ou valeurs minimales à l'importation de marchandises neuves et usagées"**, qui a pour objet d'établir les critères techniques et la méthode d'utilisation des prix minimaux ou valeurs minimales à l'importation de marchandises relevant des positions tarifaires soumises à la présente disposition et approuvées par le Conseil général de l'Organisation mondiale du commerce au moyen de la Décision du 8 juillet 2002, publiée le 12 juillet 2002 sous la cote WT/L/476, ainsi que par le Ministère de l'économie, au moyen de l'Accord exécutif n° 908 du 8 octobre 2002, publié au Journal officiel n° 187, tome n° 357 de la même date, lequel entrera en vigueur le 17 octobre 2002.

1. OBJET

L'objet de la directive est d'établir les critères techniques et la méthode d'utilisation des prix minimaux ou valeurs minimales à l'importation de marchandises relevant des positions tarifaires qui ont été soumises à la présente disposition et approuvées par le Conseil général de l'Organisation mondiale du commerce.

2. BASE JURIDIQUE

La Direction générale des recettes douanières publie la présente directive dans le cadre des pouvoirs qui lui ont été conférés par l'article 20 de la Loi sur la simplification des formalités douanières, édictée par le Décret législatif n° 529, publié au Journal officiel n° 23, tome 342 du 3 février 1999, par les articles 6, 7 et 107 du CAUCA, Décret n° 357 publié au Journal officiel n° 70, tome 350 du 6 avril 2001, sur la base du paragraphe 2 de l'annexe III de l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (GATT/OMC) et de la Décision du 8 juillet 2002 de l'Organisation mondiale du commerce, cote WT/L/476 du 12 juillet 2002 (02-3903), et conformément à l'Accord exécutif n° 908, publié au Journal officiel n° 187, tome 357, en date du 8 octobre 2002, qui entrera en vigueur à compter du 17 octobre 2002.

3. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

3.1 De l'application de valeurs minimales

L'application de valeurs minimales est une réserve, prévue au paragraphe 2 de l'annexe III de l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (GATT/OMC), que tout pays est en droit de faire valoir auprès de l'OMC afin d'établir la base sur laquelle doivent être calculés les droits et impositions à l'importation des marchandises assujetties à des valeurs minimales.

La présente directive précise les bases, les critères et les sources de données qui seront applicables aux diverses catégories de marchandises soumises à ce type de traitement.

3.2 Documents exigibles

Pour toute importation de marchandises ou de véhicules au Salvador, il est indispensable de présenter la facture commerciale et les autres documents exigés par les autorités douanières.

3.3 Documents substitutifs

Si la marchandise a été reçue à titre de donation ou de présent, et uniquement dans ce cas, la présentation de la facture commerciale ne sera pas exigée; ce document sera alors remplacé par un certificat de donation établi par la personne qui a donné la marchandise, dûment certifié devant un notaire du pays d'origine afin de démontrer la propriété des biens importés.

3.4 Exigence d'utilisation de la valeur minimale

L'utilisation de valeurs minimales est exigée lorsque l'une des marchandises figurant sur la facture commerciale est assujettie à l'évaluation selon la valeur minimale et que le prix f.a.b. inscrit sur le document d'achat-vente est inférieur au prix fixé officiellement dans la présente directive; dans le cas contraire, si la valeur facturée est supérieure au minimum établi, l'importateur devra effectuer sa déclaration sur la base des valeurs figurant sur la facture commerciale.

3.5 Nature et caractère obligatoire des valeurs minimales

Ces prix minimaux sont obligatoires et s'appliquent pendant une durée limitée, conformément à la Décision du 8 juillet 2002: "**Dérogation concernant les valeurs minimales relevant de la mise en œuvre de l'article VII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994**", publiée par l'Organisation mondiale du commerce le 12 juillet 2002 sous la cote WT/L/476 (02-3903).

3.6 Pouvoirs de contrôle

La Direction générale se réserve le droit de contrôler, au moyen d'une vérification *a posteriori*, la véracité et l'exactitude de tout renseignement ou de toute documentation présentés aux fins de l'évaluation en douane, conformément aux dispositions de l'article 17 et du paragraphe 6 de l'annexe III de l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (GATT/OMC), ainsi qu'aux dispositions de l'article 14 du Code douanier uniforme centraméricain et de la Loi sur la simplification des formalités douanière.

3.7 Exonérations de l'application des prix minimaux

Sont exonérés de la présente disposition les produits qui entrent dans le cadre de traités de libre-échange et ne sont pas assujettis à des restrictions spécifiques ou à un traitement différencié.

4. DÉFINITIONS

Valeur minimale ou prix minimal: Valeur la plus faible que les autorités douanières peuvent considérer comme acceptable aux fins de l'importation de marchandises, conformément aux critères, aux sources de données et à la méthodologie dont elles disposent pour la calculer; cette valeur fait partie intégrante de la base imposable utilisée pour calculer les droits et impositions.

Valeur transactionnelle: Prix réellement payé ou à payer pour les marchandises, lorsque celles-ci sont vendues en vue d'être exportées vers le pays importateur, ajusté conformément à l'article 8 de l'Accord sur l'évaluation en douane du GATT, dans le cadre d'opérations normales effectuées dans des conditions de libre concurrence.

Valeur dans le pays d'origine (f.a.b.): Valeur de la marchandise au port de sortie du pays d'origine de cette marchandise.

Valeur en douane: Base imposable utilisée pour déterminer les droits et impositions à l'importation de marchandises. La valeur en douane est composée de la valeur dans le pays d'origine des marchandises (valeur f.a.b. ou prix minimal selon le cas) majorée de la valeur du fret, de l'assurance et des autres charges liées à l'achat des marchandises, conformément aux dispositions de l'alinéa 3 de l'article 2 de la Loi sur la simplification des formalités douanières.

Condition de libre concurrence: Condition du marché caractérisée par le libre accès à n'importe quel type de marchandise et dans laquelle les acheteurs et les vendeurs fixent les prix de leurs transactions en fonction de l'offre et de la demande, selon des critères d'opportunité.

Valeur moyenne à la revente (*Average Retail Value*): Prix moyen de revente demandé par un distributeur ou un revendeur de véhicules usagés à un particulier, lorsqu'il n'existe aucun lien entre vendeur et acheteur et en condition de libre concurrence. Il est supposé que le véhicule vendu est en bon état et doté de l'équipement standard d'origine, que son kilométrage est conforme à son usage et qu'il a été normalement entretenu durant la période d'utilisation.

Prix de détail suggéré par le constructeur (*MSRP value*): Prix de vente au public conseillé par le fabricant aux distributeurs de véhicules neufs. Ce prix tient compte de l'équipement de série dont est doté le modèle de véhicule à la sortie de l'usine, et non des accessoires en option.

Importateur et distributeur de véhicules usagés: Toute personne naturelle ou morale qui importe des véhicules usagés au Salvador dans le dessein de les commercialiser ultérieurement, et qui doit appliquer à cet effet les prescriptions établies dans la réglementation fiscale respective.

Véhicules usagés: Moyen de transport de personnes ou de marchandises qui est, ou a été, immatriculé dans le pays d'origine, et dont la date de fabrication précède de plus de 180 jours la date d'importation définitive au Salvador.

Véhicules munis d'un titre sans réserves: Catégorie de véhicules importés des États-Unis, dont le titre de propriété ne mentionne aucun dommage physique ou défaut mécanique particulier incompatible avec leur mise en circulation dans ledit pays par les autorités de transport de la Division des véhicules motorisés (*DIVISION OF MOTOR VEHICLES).*

Véhicules munis d'un titre avec réserves: Catégorie de véhicules importés des États-Unis, dont le titre de propriété mentionne un dommage physique ou un défaut mécanique particulier incompatible avec leur mise en circulation dans ledit pays par les autorités de transport de la Division des véhicules motorisés (*DIVISION OF MOTOR VEHICLES*). (Exemple: titres de propriétés indiquant "Récupération", "Non réparable" ou "À détruire").

Pneumatiques usagés: Pneumatiques qui révèlent un certain degré d'usure causée par l'usage, mais qui sont encore utilisables.

Pneumatiques rechapés: Pneumatiques usagés dont la bande de roulement a été rénovée afin d'optimiser leur usage postérieur, et qui ont ainsi recouvré leurs caractéristiques initiales, tant en matière de sécurité que de présentation.

Vêtements usagés en vrac (*Credential Clothing*): Vêtements usagés, sales, non triés, importés en vrac et sans emballage. Ce type de vêtement est recueilli dans les centres de collecte destinés aux œuvres caritatives et/ou aux dons et inclut en général des souliers, des sacs à main et d'autres articles à usage personnel. Cette marchandise répond également au nom de *Credencia*.

Chutes de tissu: Pièces ou coupes de tissu considérées comme des excédents et dont les dimensions ne dépassent pas 50 centimètres de côté.*

* Définition extraite de la Note complémentaire centraméricaine "B" du chapitre 63.

Coupons de tissu: Morceaux de tissu longs et étroits, de dimensions réduites, provenant de coupes textiles effectuées au cours de la fabrication. Pièces textiles usées, tachées ou déchirées, considérées comme des sous-produits et qui ne sont généralement utilisables que pour la récupération des fibres.

Marque réputée: Marque déposée et brevetée, principalement à l'étranger, portée par des marchandises vendues en exclusivité, en général dans le cadre d'un contrat de distribution ou de revente. Ces marchandises sont assujetties par contrat au versement de redevances ou de droits de licence en cas de revente ultérieure.

Marque déposée: Marque déposée et brevetée, principalement à l'étranger, portée par des marchandises qui ne sont pas vendues en exclusivité et ne font pas l'objet d'un contrat de distribution ou de revente. Ces marchandises ne sont pas assujetties au versement de redevances ou de droits de licence en cas de revente ultérieure.

Sans marque commerciale: Marchandises qui ne portent aucune marque déposée, ne présentent aucune étiquette ni signe distinctif et font généralement l'objet de ventes en soldes ou en volumes importants.

Abréviation "Ex": "Exclusif" ou "Exclusivement". S'applique en général à une position ou sous-position tarifaire mentionnée dans la présente directive.

5. PROCÉDURES

L'importateur, son représentant ou l'agent en douane, selon le cas, sera responsable de vérifier, avant de présenter la déclaration de marchandises respective, si l'importation qui va être légalisée comporte des produits relevant des positions tarifaires décrites ci-après:

1. Liste de marchandises assujetties à des prix minimaux, en vigueur jusqu'au 7 mars 2003

Vêtements (neufs)	6101.10.00 à 6117.90.00, 6201.11.00 à 6217.90.00

2. Liste de marchandises assujetties à des prix minimaux, en vigueur jusqu'au 7 mars 2005

Articles de friperie (usagés)	6309, ex 6310.10 et ex 6310.90
Appareils récepteurs de télévision usagés	ex 8528.12.10, ex 8528.12.90, ex 8528.13.10, ex 8528.13.90
Chaussures (neuves)	6402.19.00 à 6405.90.00
Pneumatiques rechapés ou usagés	ex 4012.10.00, ex 4012.20.00
Sacs et sachets d'emballage, de jute ou d'autres fibres textiles relevant de la position n° 53.03	6305.10.00
Véhicules usagés, pièces de rechange usagées, et leurs accessoires	Chapitre 87, excepté ex 8703.10, ex 8709 et ex 8710

Si certaines marchandises appartiennent aux rubriques ci-dessus, l'importateur devra vérifier si les prix f.a.b. figurant sur la facture commerciale sont supérieurs ou égaux aux valeurs minimales de référence établies dans la présente directive.

ÉTABLISSEMENT DE PRIX MINIMAUX PAR RUBRIQUE

5.1 VÊTEMENTS (NEUFS) (Positions 6101.10.00 à 6117.90.00, 6201.11.00 à 6217.90.00)

Les articles d'habillement relevant de ces positions tarifaires comprennent exclusivement des vêtements neufs. Les prix minimaux sont établis en fonction de la catégorie de vêtement concernée, selon que l'article porte une marque réputée, une marque déposée ou ne porte aucune marque.

Pour déterminer les valeurs minimales qui doivent être déclarées pour ce type de marchandises, l'importateur devra consulter l'annexe I de la présente directive et:

- définir si les articles d'habillement importés portent une marque réputée, effectuant à cet effet une recherche sur la liste des marques réputées de l'annexe I;

- s'il trouve la marque, chercher la valeur correspondante dans le tableau intitulé "Prix unitaires minimaux f.a.b. des vêtements neufs", colonne "Marques réputées";

- si la marque ne figure pas sur la liste, rechercher le produit concerné dans la colonne des prix intitulée "Marques déposées" et sélectionner la valeur qui lui correspond;

- si le produit importé ne comporte aucune marque commerciale, chercher la valeur minimale correspondante dans la colonne "Aucune marque commerciale";

- cette recherche tiendra compte du genre (vêtements pour homme, pour femme ou pour enfant) et du type d'article (chemise, pantalon, etc.).

- **Consultations sur Internet**

Les renseignements relatifs aux valeurs minimales figurant dans l'annexe de la présente directive peuvent également être consultés sur la page Web de l'administration douanière (www.aduana.gob.sv) par le biais du module Valeurs minimales ("*Valores mínimos*"), de la manière suivante:

- Cliquer sur l'icône correspondant aux vêtements ("*Prendas de vestir*") et rechercher la valeur minimale en introduisant dans chaque case les données demandées:

  a) Marque du produit ("*Marca del Producto*")

  b) Type de marque: réputée, déposée ou inexistante ("*De Prestigio*", "*Registrada*", "*Sin Marca*")

  c) Produit ou sous-produit: chemise, pantalon, etc.

  d) Ligne de produit par genre: homme, femme ou enfant ("*Hombre*", "*Mujer*", "*Niño*")

- Une fois que ces renseignements ont été saisis, le système génère la valeur minimale correspondante, en fonction du type d'article d'habillement concerné.

- La valeur indiquée par le système est celle qui devra être inscrite sur la déclaration de marchandises.

Les autorités douanières pourront exiger que la consultation soit imprimée comme évidence de la source qui a permis d'obtenir cette valeur.

5.2 ARTICLES DE FRIPERIE (USAGÉS) (6309, ex 6310.10 et ex 6310.90)

Cette rubrique comprend les produits suivants:

a) Vêtements mixtes usagés sans emballage, non triés et sales (*Credential Clothing*), importés en vrac.

Pour ce type de marchandise, la valeur f.a.b. minimale à déclarer sera de **0,45 dollar EU** par kg de poids brut.

b) Vêtements mixtes usagés, importés dans tous types d'emballages, ordonnés, propres, triés ou non.

La valeur f.a.b. minimale à déclarer a été fixée à **1,57 dollar EU** par kg de poids brut.

Aux fins de l'application des prix établis ci-dessus, les vêtements devront présenter des indices évidents d'utilisation et être dépourvus d'étiquettes ou de marques de fabrique.

c) Chutes et coupons de tissu (rebuts ou articles inutilisables) triés.

Pour ces produits, la valeur minimale à déclarer sera de **0,50 dollar EU** par kg de poids brut.

d) Chutes et coupons de tissu (rebuts ou articles inutilisables) non triés.

Pour ces produits, la valeur minimale à déclarer sera de **0,19 dollar EU** par kg de poids brut.

e) Chaussures usagées.

Ce produit sera évalué sur la base de **3,00 dollars EU** (f.a.b.) la paire, pour tous types de chaussures. (Le prix minimal comprend les chaussures usagées et endommagées.)

NOTE: Les importations de vêtements usagés et de chutes de tissu (rebuts) décrites aux alinéas a) à d), ci-dessus, devront être envoyées exclusivement à la douane terrestre de San Bartolo et à la douane maritime d'Acajutla aux fins d'évaluation et de dédouanement.

5.3 APPAREILS RÉCEPTEURS DE TÉLÉVISION USAGÉS (ex 8528.12.10, ex 8528.12.90, ex 8528.13.10, ex 8528.13.90)

Pour les appareils récepteurs de télévision usagés, se reporter à l'annexe II de la présente directive et déterminer, en premier lieu, la dimension de l'écran et le type de récepteur de télévision, couleur ou noir et blanc; sélectionner ensuite la valeur minimale correspondante.

Pour être évalués en tant que récepteurs de télévision usagés, ces articles devront présenter des indices évidents d'utilisation.

- **Consultations sur Internet**

Accéder à la page Web de l'administration des douanes et au module "Valeurs minimales" (*Valores mínimos*), puis opérer de la façon suivante:

- définir en premier lieu la taille de l'écran et le type de récepteur de télévision, couleur ou noir et blanc;
- sélectionner la valeur correspondante;
- la valeur indiquée par le système est celle qui devra être inscrite sur la déclaration de marchandises.

Les autorités douanières pourront exiger que la consultation soit imprimée comme évidence de la source qui a permis d'obtenir cette valeur.

5.4 CHAUSSURES (NEUVES) (6402.19.00 à 6405.90.00)

Pour les importations de chaussures neuves relevant des positions tarifaires ci-dessus, se reporter à l'annexe III de la présente directive et rechercher la valeur minimale de la manière décrite au paragraphe 5.1 pour les vêtements neufs, c'est-à-dire en appliquant les critères d'affectation de valeur selon le type et la marque du produit.

- **Consultations sur Internet**

Les renseignements relatifs aux valeurs minimales figurant à l'annexe III de la présente directive peuvent également être consultés sur la page Web de l'administration douanière (www.aduana.gob.sv), de la manière suivante:

- Cliquer sur l'icône correspondant aux chaussures ("*Calzado*") et rechercher la valeur minimale en introduisant dans chaque case les données demandées:

  a) Type de marque: réputée, déposée ou inexistante ("*De Prestigio*", "*Registrada*", "*Sin Marca*")

  b) Produit ou sous-produit: informel, habillé, sportif, etc. ("*Casual*", "*De vestir*", "*Deportivo*")

  c) Ligne de produit par genre: pour femme, pour homme, pour enfant ("*Mujer*", "*Hombre*", "*Niño*")

- Une fois que ces renseignements ont été saisis, le système génère la valeur minimale de l'article sélectionné.
- La valeur indiquée par le système est celle qui devra être inscrite sur la déclaration de marchandises.

Les autorités douanières pourront exiger que la consultation soit imprimée comme évidence de la source qui a permis d'obtenir cette valeur.

5.5 PNEUMATIQUES, RECHAPÉS OU USAGÉS (ex 4012.10.00, ex 4012.20.00)

Pour rechercher la valeur des pneumatiques usagés ou rechapés, l'importateur doit indiquer les caractéristiques de taille des pneumatiques et les regrouper par lots selon le type de véhicule auquel ils sont destinés et l'usage qui sera donné à ce véhicule. Exemple: véhicule léger, véhicule lourd, etc. Ces valeurs sont indiquées à l'annexe IV de la présente directive.

- **Consultations sur Internet**

Pour les consultations sur le système informatique, ouvrir le module "Valeurs minimales" ("*Valores Minimos*") de l'administration douanière et effectuer la recherche de la valeur en saisissant les données suivantes:

a) État du pneumatique: usagé ou rechapé (*Usada* ou *Recauchutada*)

b) Usage du pneumatique: indiquer le type de véhicule

c) Dimension du pneumatique/diamètre de la jante.

Avec toutes ces données, le système génère la valeur minimale du type de pneumatique sélectionné. La valeur indiquée par le système est celle qui devra être inscrite sur la déclaration de marchandises.

Les autorités douanières pourront exiger que la consultation soit imprimée comme évidence de la source qui a permis d'obtenir cette valeur.

5.6 SACS ET SACHETS D'EMBALLAGE, DE JUTE OU D'AUTRES FIBRES TEXTILES RELEVANT DE LA POSITION N° 53.03 (6305.10.00)

Les sacs et sachets d'emballage (vides), de jute ou d'autres fibres textiles seront évalués sur la base d'un prix f.a.b. minimal de référence de **1,54 dollar EU** par unité.

5.7 VÉHICULES USAGÉS, PIÈCES DE RECHANGE USAGÉES, ET LEURS ACCESSOIRES (chapitre 87, sauf ex 8703.10, ex 8709 et ex 8710)

Les véhicules usagés et les parties usagées sont évalués selon des critères différents, de la manière suivante:

5.7.1 VÉHICULES USAGÉS:

La procédure de détermination de la valeur minimale varie en fonction du type de véhicule. À cet effet, les véhicules sont divisés en trois groupes, décrits ci-après.

Groupe 1:

Ce groupe comprend tous les véhicules relevant de la position tarifaire 8703 qui correspond aux voitures de tourisme et autres véhicules automobiles principalement conçus pour le transport de personnes (autres que ceux du n° 8702), y compris les voitures du type "break" (moins de dix personnes) et les voitures de course: véhicules à moteur à piston alternatif à allumage par étincelles ou par compression, de toutes cylindrées, diesel ou semi-diesel.

Ce groupe comprend également les véhicules relevant des sous-positions 8704.21 et 8704.31 destinés au transport de marchandises, d'un poids en charge maximal n'excédant pas 1,5 tonne, diesel ou semi-diesel.

- **DÉTERMINATION DE LA VALEUR MINIMALE DES VÉHICULES IMPORTÉS MUNIS D'UN TITRE "SANS RÉSERVES"**

Pour les véhicules appartenant à ce groupe, l'évaluation s'effectuera à partir des renseignements relatifs aux prix des véhicules neufs proposés par le constructeur, selon l'année, la marque et le modèle (prix de détail suggéré par le constructeur "*MSRP*", ou prix de détail sortie usine "*Fact. SRP*", selon la source) figurant dans les publications spécialisées répertoriées ci-dessous, dans l'ordre suivant:

1. Livre rouge de l'automobile (*Automobile Red Book*); source: prix de détail sortie usine (*Fact. SRP*)

2. Éditions N.A.D.A.: Guide des voitures d'occasion; source: prix de détail suggéré par le constructeur (*MSRP*)

3. Livre bleu Kelley (*Kelley Blue Book*); source: liste

4. Livre bleu de l'automobile (*Blue Book Auto*); source: prix de détail suggéré par le constructeur (*MSRP*)

5. Livre rouge des voitures anciennes (*Older Car Red Book*); source: prix de détail suggéré par le constructeur (*MSRP*)

6. Livre noir - Guide des prix des voitures d'occasion (*Black Book Used Car Price Guide*); source: prix de détail suggéré par le constructeur (*MSRP*).

Après avoir défini, grâce aux publications ci-dessus, la valeur à utiliser, il sera appliqué une réduction de 12 pour cent au titre de l'utilisation du véhicule, ainsi qu'une réduction au titre de la dépréciation, calculée en fonction du temps écoulé depuis la date de fabrication du véhicule, conformément au tableau ci-dessous:

Tableau 1

180 jours à un an	10%
Plus de un an, à deux ans	20%
Plus de deux ans, à trois ans	40%
Plus de trois ans, à quatre ans	50%
Plus de quatre ans	60%

Les durées indiquées doivent s'entendre du temps écoulé entre la date de fabrication du véhicule et la date de l'acceptation de la déclaration de marchandises par les autorités douanières ou, à défaut, la date de l'évaluation douanière du véhicule. Si la date exacte de fabrication du véhicule est connue (sous la forme jour/mois/année), cette information servira de base au calcul de la dépréciation au titre de l'usage. Si ce n'est pas le cas, le 15 du mois de la fabrication sera choisi pour le décompte des jours écoulés.

Si la date de fabrication du véhicule n'est pas disponible, on choisira celle du 15 janvier de l'année du modèle du véhicule, conformément au numéro d'identification VIN du véhicule.

Après avoir identifié l'année de fabrication et calculé la dépréciation, l'importateur établira la valeur en douane en ajoutant à la valeur obtenue après application des pourcentages indiqués dans le tableau ci-dessus les frais de transport, d'assurance et autres, conformément aux pièces justificatives respectives. S'il ne dispose d'aucune pièce justifiant ces frais, l'importateur appliquera le tableau 2 où sont répertoriés les frais généraux, conformément aux critères qui y sont établis:

Tableau 2

Type de transport	Fret	Assurance	Autres frais
Maritime[1]	350,00$	35,00$	100,00$*
Terrestre (propres moyens)	350,00$	35,00$	0,00$
Terrestre (convenu)	600,00$	60,00$	0,00$

[1] Le fret maritime couvre le transport jusqu'à Puerto Barrios ou Sto Tomás de Castilla, au Guatemala, ou jusqu'à Puerto Cortés, au Honduras.

* Comprend les frais de chargement, de déchargement et de manutention connexes au transport des véhicules.

- **DÉTERMINATION DE LA VALEUR MINIMALE DES VÉHICULES IMPORTÉS PRÉSENTANT UN DOMMAGE (TITRE "AVEC RÉSERVES")**

Si le véhicule importé présente des dommages physiques ou des défauts de fonctionnement, une diminution unique de **40 pour cent** sera appliquée à la valeur obtenue après déduction de la dépréciation calculée selon le tableau 1 du précédent paragraphe. À cette fin, les conditions du véhicule doivent figurer et pouvoir être vérifiées sur le document de propriété délivré par le pays d'origine. Il sera en conséquence nécessaire de présenter le certificat de titre de propriété de type "Récupération", "Non réparable" ou "À détruire", en l'absence duquel la diminution de valeur ne sera pas accordée. Ce certificat ne sera toutefois pas exigé si le véhicule a été obtenu auprès d'un organisme reconnu ou à la suite d'une vente publique autorisée et si, de ce fait, sa situation juridique est connue. À cet effet, les autorités douanières se réservent le droit de réclamer les documents supplémentaires pertinents qui permettraient de justifier la diminution de valeur à ce titre.

Dans tous les cas, si la valeur du véhicule ne figure pas dans les publications indiquées précédemment, ou si l'importateur ne dispose pas du certificat de titre de propriété ou du document qui en tient lieu, l'importateur devra consulter le Département de l'évaluation de la Direction générale des recettes douanières afin de déterminer la valeur correspondante, et présenter à cet effet la facture établie par le fournisseur du pays d'origine.

Groupe 2:

Ce groupe comprend les véhicules destinés au transport de marchandises et de passagers, de dix personnes ou plus, chauffeur inclus, à moteur diesel ou à essence.

Il inclut les positions 8701, 8704 et 8711.

Pour évaluer les véhicules de ce groupe, l'importateur utilisera la valeur moyenne à la revente (***Average Retail Value***) figurant dans les publications ci-dessous, dans l'ordre où elles sont indiquées:

a) Camions et tracteurs routiers:

1. Le livre bleu des camions (*The Truck Blue Book*)

2. Le livre bleu des camions anciens (*The Older Truck Blue Book*)

b) Camionnettes, minibus (pour dix personnes ou plus) ou véhicules légers pour le transport de marchandises (poids supérieur à 1,5 tonne): l'importateur devra tout d'abord rechercher la valeur dans les éditions signalées pour le groupe 1, puis, si cette recherche est infructueuse, poursuivre dans les publications suivantes:

1. Le livre bleu des camions (*The Truck Blue Book*)

2. Le livre bleu des camions anciens (*The Older Truck Blue Book*)

c) Motocycles, quelle que soit la cylindrée:

1. Livre rouge des motocycles (*Motorcycle Red Book*)

2. N.A.D.A., Motocycles - Guide d'information (*N.A.D.A., Motorcycle - Apprised Guide*)

3. Livre bleu Kelley - Guide officiel des motocycles (*Kelley Blue Book - Oficial Motorcycle Guide*)

La valeur moyenne à la revente (*Average retail value*) ainsi obtenue sera majorée des frais de transport, d'assurance et autres, conformément aux pièces justificatives respectives afin de déterminer la valeur en douane. En l'absence de pièces justifiant ces frais, l'importateur appliquera le tableau 3 des frais généraux, conformément aux critères suivants:

Tableau 3

Type de transport	Fret	Assurance	Autres frais
Maritime[1]			
Motocycles	125,00$	12,50$	50,00$*
Autobus, camions et autres	600,00$	60,00$	150,00$*
Terrestre (propres moyens)			
Motocycles	100,00$	10,00$	0,00$
Autobus, camions et autres	500,00$	50,00$	0,00$
Terrestre (convenu)			
Motocycles	200,00$	20,00$	0,00$
Autobus, camions et autres	800,00$	80,00$	0,00$

[1]Le fret maritime couvre le transport jusqu'à Puerto Barrios ou Sto Tomás de Castilla, au Guatemala, ou jusqu'à Puerto Cortés, au Honduras.

* Comprend les frais de chargement, de déchargement et de manutention connexes au transport des véhicules.

Groupe 3:

Les véhicules non compris dans les groupes 1 et 2 ou qui ne sont pas mentionnés dans les publications indiquées pour ces groupes seront évalués de la manière suivante:

a) Autobus: conformément aux listes de l'annexe V

b) Remorques ou semi-remorques (fourgons, plates-formes, citernes)

Consulter le Livre bleu des remorques commerciales (*Commercial Trailer Blue Book*) et appliquer les valeurs moyennes de revente (*Average Retail Value*); en l'absence de prix de référence, la valeur sera définie selon les listes de l'annexe VI.

c) Véhicules à usages spéciaux (camions-grues, voitures de lutte contre l'incendie, ambulances, camions-bétonnières et autres) relevant de la position 8705.

Ces véhicules seront évalués selon la valeur transactionnelle qui figure sur la facture commerciale. En l'absence de valeur transactionnelle, une évaluation préalable devra être demandée au Département de l'évaluation.

La valeur transactionnelle ou la valeur moyenne à la revente (*Average retail value*), selon le cas, sera majorée des frais de transport, d'assurance et autres, conformément aux pièces justificatives respectives afin de déterminer la valeur en douane. En l'absence de pièces justifiant ces frais, l'importateur appliquera le tableau 4 des frais généraux, conformément aux critères suivants:

Tableau 4

Type de transport	Fret	Assurance	Autres frais
Maritime[1]			
Autobus	600,00$	60,00$	150,00$*
Fourgons, plates-formes et citernes	1 000,00$	100,00$	150,00$*
Véhicules spéciaux[2]	1 200,00$	120,00$	150,00$*
Terrestre (propres moyens)			
Autobus	500,00$	50,00$	0,00$
Fourgons, plates-formes et citernes	700,00$	70,00$	0,00$
Véhicules spéciaux[2]	1 000,00$	100,00$	0,00$
Terrestre (convenu)			
Autobus	800,00$	80,00$	0,00$
Fourgons, plates-formes et citernes	1 200,00$	120,00$	0,00$
Véhicules spéciaux[2]	1 400,00$	140,00$	0,00$

[1]Le fret maritime couvre le transport jusqu'à Puerto Barrios ou Sto Tomás de Castilla, au Guatemala, ou jusqu'à Puerto Cortés, au Honduras.

[2] Camions-grues, voitures de lutte contre l'incendie, ambulances, camions-bétonnières et autres relevant de la position 8705.

* Comprend les frais de chargement, de déchargement et de manutention connexes au transport des véhicules.

5.7.2 PIÈCES DE RECHANGE ET PARTIES USAGÉES

Les valeurs minimales des pièces de rechange pour véhicules sont classées dans les groupes suivants:

a) Pièces de rechange pour véhicules légers en général (voir annexe VII)

b) Moteurs pour véhicules légers (voir annexe VIII)

c) Pièces de rechange pour véhicules lourds (voir annexe IX)

d) Moteurs pour véhicules lourds (voir annexe X).

La recherche doit être effectuée par type de marchandise en indiquant l'année de fabrication, si elle est connue.

- **Consultations sur Internet**

S'agissant des moteurs, la recherche de la valeur au moyen du système informatique s'effectuera en fournissant dans chaque cas les renseignements suivants:

- Marque
- Combustible utilisé
- Modèle ou série du moteur
- Cylindrée

Pour les parties usagées, on utilisera le critère du type de marchandise.

Dès que les renseignements complets auront été fournis, le système génèrera la valeur minimale autorisée, en fonction des caractéristiques de chaque moteur.

La valeur indiquée par le système est celle qui devra être inscrite sur la déclaration de marchandises.

Les autorités douanières pourront exiger que la consultation soit imprimée comme évidence de la source qui a permis d'obtenir cette valeur.

- **DÉCLARATIONS DE MARCHANDISES RÉPONDANT À L'OPTION "LEVÉE AUTOMATIQUE" (COULEUR VERTE)**

Les déclarations de marchandises ou les formulaires douaniers dont la valeur a été déterminée par l'importateur lui-même seront soumises par la douane au système de sélection. Si cette procédure aboutit à la levée automatique, et si la déclaration porte sur des produits assujettis à des valeurs minimales, la levée des marchandises sera autorisée, à moins qu'une circonstance quelconque ne conduise à supposer qu'une infraction douanière a été commise. Dans ce cas, l'importateur devra consulter l'administrateur ou le responsable afin de définir la marche à suivre. En conséquence, toute vérification qui nécessiterait d'être effectuée après la levée devra être exécutée par le Département de l'inspection de la Direction générale.

- **DÉCLARATIONS DE MARCHANDISES RÉPONDANT À L'OPTION "INSPECTION PHYSIQUE" (COULEUR ROUGE)**

S'agissant des déclarations soumises, dans le cadre du système de sélection, à une inspection physique, l'inspecteur effectuera l'évaluation correspondante afin de corroborer que la classification tarifaire, l'évaluation, la quantité, l'origine des marchandises et les autres éléments déterminants de l'obligation fiscale/douanière correspondent à ce qui a été déclaré.

Si la déclaration de marchandises comprend des produits assujettis à des valeurs minimales, l'inspecteur opèrera de la façon suivante:

a) Il confrontera la valeur minimale déclarée avec les annexes respectives de la présente directive (ou avec les données de la page Web de l'Administration douanière), et, au cas où des différences se présenteraient, il effectuera les ajustements et élaborera la feuille des écarts correspondante, sur laquelle il inscrira les produits qui ont fait l'objet

d'un ajustement, la nouvelle valeur de chacun d'eux, ainsi que le calcul des taxes et des sanctions applicables, selon le cas. Cette feuille sera notifiée à l'intéressé conformément aux dispositions de l'article 31 de la Loi spéciale sur la répression des infractions douanières.

b) Si ces valeurs ne figurent pas dans la présente directive, l'inspecteur soumettra le cas au Département de l'évaluation de la Direction générale. Celui-ci étudiera la question et donnera son avis à l'inspecteur, qui élaborera, le cas échéant, la feuille des écarts respective, aux fins de notification au déclarant.

6. ABROGATION ET VALIDITÉ

La présente directive entrera en vigueur à compter du 17 octobre 2002, à l'exception des annexes I et III relatives à l'évaluation des vêtements neufs (positions tarifaires 6101.10.00 à 6117.90.00, 6201.11.00 à 6217.90.00) et des chaussures neuves (6402.19.00 à 6405.90.00) qui seront incorporées à la directive ultérieurement, dans le cadre des dispositions de l'alinéa 4 de la Décision du 8 juillet 2002, publiée par l'Organisation mondiale du commerce sous la cote WT/L/476 en date du 12 juillet 2002 (02-3903).

Sont abrogées les dispositions légales suivantes:

a) circulaire n° 211 du 9 novembre 1998;

b) circulaire n° 85/2000 du 22 mai 2000;

c) circulaire n° 93/2000 du 2 juin 2000;

d) circulaire n° DVAL-276/2000 du 4 décembre 2000, pour ce qui concerne les prix de référence des marchandises qui, selon la présente directive, sont assujetties à des valeurs minimales; les valeurs des autres produits restent en vigueur;

e) circulaire n° DVAL-0089/2000 du 10 avril 2002, pour ce qui concerne les prix de référence des marchandises qui, selon la présente directive, sont assujetties à des valeurs minimales; les valeurs des autres produits restent en vigueur;

f) toutes les dispositions administratives qui s'opposent aux règles contenues dans la présente directive.

7. DISPOSITION PROVISOIRE

L'évaluation en douane des marchandises et des véhicules qui sont entrés sur le territoire douanier national avant le 17 octobre de l'année en cours ne sera pas assujettie aux dispositions des présentes règles.

En conséquence, les déclarations de marchandises qui avaient déjà été acceptées par les autorités douanières au moment de l'entrée en vigueur de la présente directive seront évaluées suivant les règles et les dispositions appliquées précédemment, sous réserve des ajustements et rectifications découlant de toute enquête ultérieure que la Direction générale pourrait effectuer, conformément à la législation en vigueur.

FAIT À LA DIRECTION GÉNÉRALE DES RECETTES DOUANIÈRES: Ilopango, le onze du mois de septembre 2002.

DIEU UNION LIBERTÉ

ANNEXES

ANNEXE I

(En attente)

Prix unitaires minimaux f.a.b. des vêtements neufs (dollars EU)

Genre/vêtement	Unité de mesure	* Marques réputées valeur f.a.b. (dollars EU)	Marques déposées valeur f.a.b. (dollars EU)	Aucune marque commerciale valeur f.a.b. (dollars EU)

Liste de marques de vêtements réputées

(En attente)

MARQUES

ANNEXE II

Prix unitaires minimaux f.a.b. des appareils récepteurs de télévision en couleur ou en noir et blanc usagés (dollars EU)

Dimension de l'écran	Récepteurs couleur (dollars EU)	Récepteurs noir et blanc (dollars EU)
1 à 10 pouces	47,00	3,00
11 à 14 pouces	62,00	5,00
15 à 20 pouces	66,00	
21 à 25 pouces	145,00	
26 à 29 pouces	203,00	
30 à 37 pouces	419,00	
38 à 47 pouces	624,00	
48 à 54 pouces	851,00	
54 pouces et plus	1 333,00	

ANNEXE III

(En attente)

Prix unitaires minimaux f.a.b. des chaussures neuves (dollars EU)

Type de chaussures par genre	Unité de mesure	Marque réputée Valeur f.a.b. (dollars EU)	Marque déposée Valeur f.a.b. (dollars EU)	Aucune marque commerciale Valeur f.a.b. (dollars EU)

*** Voir la liste des marques de chaussures réputées à la page suivante.**

Liste de marques de chaussures neuves réputées

(En attente)

MARQUES

ANNEXE IV

Prix unitaires minimaux f.a.b. des pneumatiques rechapés (dollars EU)

Pour autobus, camions et autres véhicules lourds pour le transport de marchandises

Mesures	Prix f.a.b. (dollars EU)
1000	56,00
1000-20	56,00
1000R20	60,00
10R22,5	48,00
1100-20	55,00
1100R-20	60,00
11R22,5	63,00
11R24,5	75,00
1200-20	62,00
12R22,5	58,00
295/80R22,5	58,00
295/85R22,5	58,00
900-20	62,00
900R20	43,00

Pour pick-up, minibus et véhicules rustiques

Mesures	Prix f.a.b. (dollars EU)
205R16	13,00
215/60R15	7,00
215/60R16	7,00
215/65R14	7,00
215/70R16	7,00
225/50R16	7,00
225/60R15	7,00
31X10,5R15	13,00
650R16	15,00
700-16	18,00
700R16	18,00
750-16	27,00
750R16	27,00
825-16	33,00

Pour véhicules légers ou véhicules pour le transport des personnes

Mesures	Prix f.a.b. (dollars EU)
155R13	5,50
175/70R13	10,00
185/60R14	10,00
185/65R13	8,00
185/65R14	9,00
185/70R13	10,00
185/70R14	10,00
185R14	10,00
195/50R15	14,00
195/60R14	11,00
195/60R15	14,00
195/70R14	10,00
205/45R16	15,00
205/50R15	14,00
205/60R15	13,00
205/65R14	10,00
205/65R15	7,00

Prix unitaires minimaux f.a.b. des pneumatiques usagés (dollars EU)
Pour autobus, camions et autres véhicules lourds pour le transport des marchandises

Mesures	Prix f.a.b. (dollars EU)
1000 1000-20 1000R20 10R22,5 1110-20 1110R20	12,50 12,50 12,50 12,50 12,50 12,50
11R22,5	12,50
11R24,5	12,50
1200-20 12R22,5 295/80R22,5 295/85R22,5	12,50 12,50 12,50 12,50
900-20 900R20	12,50 12,50

Pour pick-up, minibus, véhicules rustiques et véhicules légers

Mesures	Prix f.a.b. (dollars EU)
12, 13, 14, 15 et 16	5,50

ANNEXE V

Prix unitaires minimaux f.a.b. des autobus usagés (dollars EU)

Marques	Capacité (passagers)	Années			
		1987-1990	1991-1993	1994-1995	1996-1997
Blue Bird	Jusqu'à 66	6 500	8 500	14 000	25 630
	Plus de 66	7 500	13 500	21 000	28 125
Chevrolet	Jusqu'à 66	2 200	4 025	5 800	8 900
Ford	Plus de 66	2 900	6 500	7 200	13 500
GMC					
Navistar	Jusqu'à 66	2 640	6 250	11 900	18 500
	Plus de 66	5 500	7 850	16 650	23 400
Thomas	Jusqu'à 66	3 200	7 500	12 000	13 500
	Plus de 66	6 200	11 620	16 000	17 900
International	Jusqu'à 66	5 500	7 850	11 000	14 000
	Plus de 66	8 500	9 500	14 000	17 000

ANNEXE VI

Valeurs unitaires f.a.b. minimales des remorques ou semi-remorques (fourgons, plates-formes, citernes) (dollars EU)

Fourgons et plates-formes

Description	Marque	Années	Prix f.a.b. (dollars EU)	Longueur	Nombre d'essieux
Semi-remorques plateaux	Toutes marques	1987-1989	3 500,00	40 à 48 pieds	2 essieux
	Toutes marques	1990-1995	5 500,00	40 à 48 pieds	2 essieux
Remorque fourgon de type van	Toutes marques	1987-1989	4 500,00	40 à 48 pieds	2 essieux
	Toutes marques	1990-1993	7 000,00	40 à 48 pieds	2 essieux
Remorque fourgon frigorifique	Toutes marques	1987-1989	5 500,00	40 à 48 pieds	2 essieux
	Toutes marques	1990-1993	8 500,00	40 à 48 pieds	2 essieux
Carrosserie type fourgon à monter sur camions	Toutes marques	1987-1995	400,00	Jusqu'à 14 pieds	Sans essieux
	Toutes marques	1987-1996	800,00	De plus de 14 pieds à 22 pieds	Sans essieux
	Toutes marques	1987-1997	1 200,00	De plus de 22 pieds	Sans essieux

Citernes

Description	Marque	Années	Prix f.a.b. (dollars EU)	Capacité	Longueur
Aluminium	Toutes marques	1987-1990	9 480,00	Moins de 7 000 gallons	De 42 à 45 pieds
	Toutes marques	1987-1990	10 410,00	7 000 gallons	De 42 à 45 pieds
	Toutes marques	1987-1990	12 600,00	Plus de 7 000 gallons	De 42 à 45 pieds
Acier inoxydable	Toutes marques	1987-1990	11 050,00	Moins de 7 000 gallons	De 45 à 45 pieds
	Toutes marques	1987-1990	11 962,00	7 000 gallons	De 45 à 45 pieds
	Toutes marques	1987-1990	12 875,00	Plus de 7 000 gallons	De 45 à 45 pieds

ANNEXE VII

Prix unitaires f.a.b. minimaux des pièces de rechange usagées pour véhicules automobiles légers (dollars EU)

N°	DESCRIPTION	VALEUR F.A.B. UNITAIRE (dollars EU)
1	ACCÉLÉRATEUR AVEC CÂBLE	3,00
2	TAPIS	1,00
3	ALTERNATEUR	6,00
4	AMORTISSEURS	5,00
5	AMORTISSEURS DE PORTE	2,00
6	MÉCANISME DE DIRECTION HYDRAULIQUE	13,00
7	ANTENNE	1,00
8	ANTENNE ÉLECTRIQUE	2,00
9	SIÈGES AVANT	5,00
10	SIÈGES ARRIÈRE	5,00
11	RESSORTS HÉLICOÏDAUX	1,00
12	BARRE DE DIRECTION	2,00
13	BARRE DE TABLEAU DE BORD	2,00
14	BARRE DE TORSION	2,00
15	BARRE ANTIROULIS	4,00
16	BASES DE PARE-CHOCS	3,00
17	BATTERIE	13,00
18	COFFRE	5,00
19	VENTILATEUR ÉLECTRIQUE	3,00
20	BOBINES	4,00
21	AVERTISSEURS	2,00
22	POMPE À ESSENCE AUXILIAIRE	2,00
23	POMPE À EAU	20,00
24	POMPE DE CLIMATISATION	10,00
25	POMPE DE DIRECTION ASSISTÉE	4,00
26	POMPES DE FREINS	4,00
27	BRAS D'ESSUIE-GLACES	1,00
28	PARE-CHOCS	12,00
29	CABINE DE PICK-UP SANS MOTEUR	190,00
30	CÂBLE DE BOUGIE	1,00
31	CÂBLE D'EMBRAYAGE	1,00
32	CÂBLE DE COMMANDE D'OUVERTURE DU CAPOT	1,00
33	CÂBLE DE COMPTEUR DE VITESSE	1,00
34	BOÎTE À FUSIBLES	1,00
35	BOÎTE DE VITESSES	47,00
36	PLATEAU DE PICK-UP COMPLET	100,00
37	CELLULE DE PICK-UP	100,00
38	CAPOT	12,00
39	CARBURATEUR	24,00
40	BOÎTE DE VITESSES (SANS PIGNONS)	30,00
41	CARDAN	10,00
42	CONVERTISSEUR CATALYTIQUE	2,00
43	CEINTURES DE SÉCURITÉ	2,00

N°	DESCRIPTION	VALEUR F.A.B. UNITAIRE (dollars EU)
44	CACHE-RADIATEUR	1,00
45	BECQUET	7,00
46	COLONNE DE DIRECTION	4,00
47	HAYON DE PICK-UP	10,00
48	ORDINATEUR	28,00
49	CONDENSATEUR	3,00
50	CONDENSATEUR AVEC VENTILATEUR	7,00
51	CONSOLE CENTRALE	2,00
52	COMMANDES DE CLIMATISATION	1,00
53	ENJOLIVEURS DE ROUE PLASTIQUE	2,00
54	COURONNE	10,00
55	CRÉMAILLÈRE	13,00
56	CULASSE	21,00
57	VERROU DE CAPOT	2,00
58	CHÂSSIS DE VÉHICULE	143,00
59	RÉCEPTACLE DE FILTRE À AIR	2,00
60	DISQUES DE FREINS	3,00
61	DISTRIBUTEUR	5,00
62	ESSIEUX ARRIÈRE	50,00
63	JOINT DE PORTE	1,00
64	ÉCHAPPEMENT	21,00
65	RESSORTS HÉLICOÏDAUX	1,00
66	RÉTROVISEUR INTÉRIEUR	1,00
67	MIROIR RÉTROVISEUR	3,00
68	PIÈCES D'ANGLE DE PARE-CHOCS	2,00
69	ÉTRIERS	5,00
70	ÉVAPORATEUR	4,00
71	FILTRE À AIR	1,00
72	ARBRES DE TRANSMISSION COMPLETS	35,00
73	PARTIE AVANT DE VÉHICULE COMPLÈTE AVEC MOTEUR	475,00
74	PARTIE AVANT DE VÉHICULE COMPLÈTE SANS MOTEUR	285,00
75	VIDE-POCHES	1,00
76	AILE	5,00
77	CRIC	13,00
78	GARDE-BOUE PLASTIQUE	10,00
79	FEUX ARRIÈRE ET AVANT	5,00
80	PLAFONNIER	1,00
81	PNEUMATIQUES ET JANTES	10,00
82	POIGNÉES DE PORTES (INTÉRIEURES ET EXTÉRIEURES)	1,00
83	GAINES DE CÂBLES ÉLECTRIQUES	1,00
84	MOTEUR DE FERMETURE DES GLACES	7,00
85	MÉCANISME DE DIRECTION HYDRAULIQUE	13,00
86	FLUXMÈTRE	9,00
87	CRICS MÉCANIQUES	2,00
88	MÂCHOIRE DE FREIN	4,00
89	DÉMARREUR	5,00
90	MOTEUR D'ESSUIE-GLACES	2,00

N°	DESCRIPTION	VALEUR F.A.B. UNITAIRE (dollars EU)
91	DEMI-ESSIEUX	7,00
92	DEMI-ESSIEUX AVEC AMORTISSEUR	9,00
93	LEVIER DE FREIN À MAIN	2,00
94	LEVIER DE VITESSES	2,00
95	BENNE DE PICK-UP	123,00
96	GALERIE DE TOIT	7,00
97	BÉQUILLE DE CAPOT	2,00
98	SUPPORTS DE PARE-CHOCS	2,00
99	PÉDALE	2,00
100	KLAXON	1,00
101	PROTECTEUR DE BENNE DE PICK-UP	20,00
102	PONT MOTEUR	7,00
103	PONT AVANT	7,00
104	PORTIÈRES LATÉRALES	16,00
105	TOIT OUVRANT	7,00
106	RADIATEUR	15,00
107	RELAIS	2,00
108	JANTE	2,00
109	SENSEURS D'AIRBAG	10,00
110	SERVOFREIN	3,00
111	JEU DE LAMES DE RESSORTS	10,00
112	SIRÈNES	1,00
113	SUPPORT MOTEUR	2,00
114	DÉMARREURS	5,00
115	TROISIÈME FEU DE STOP	1,00
116	SUSPENSION AVANT	10,00
117	SUSPENSION ARRIÈRE	10,00
118	COMMUTATEUR D'ÉCLAIRAGE	1,00
119	COMMUTATEUR DE DÉMARRAGE	14,00
120	TABLEAU DE BORD POUR AUTOMOBILE	40,00
121	TAMBOURS DE FREINS	2,00
122	RÉSERVOIR À GAZOLE	33,00
123	RÉSERVOIR À ESSENCE	5,00
124	BOUCHON DE RÉSERVOIR	1,00
125	COUVERCLE DE VIDE-POCHES	7,00
126	PARE-SOLEIL	1,00
127	COUVERCLE DE COFFRE	7,00
128	TOIT	33,00
129	BARRES D'ACCOUPLEMENT	7,00
130	BARRES D'ACCOUPLEMENT AVEC DEMI-ESSIEU	13,00
131	VOLANT	7,00
132	LECTEUR DE CASSETTES	10,00
133	BRAS D'ESSUIE-GLACE	2,00
134	CARÉNAGE DE RADIATEUR	1,00
135	TRANSMISSION	50,00
136	CANALISATION SOUPLE	1,00
137	TIGE DE CRIC	1,00

N°	DESCRIPTION	VALEUR F.A.B. UNITAIRE (dollars EU)
138	COMPTEUR DE VITESSE	7,00
139	VENTILATEURS	3,00
140	VOIES LATÉRALES	3,00
141	VOIES ARRIÈRE	5,00
142	GLACE PARE-BRISE	25,00
143	LUNETTE ARRIÈRE	20,00
144	GLACE DE PORTIÈRE EN VERRE DE SÉCURITÉ	9,00
145	DÉFLECTEUR EN VERRE DE SÉCURITÉ	7,00
146	VOLANT MOTEUR	7,00

ANNEXE VIII

Prix unitaires f.a.b. minimaux des moteurs pour véhicules automobiles légers sans transmission (dollars EU)

MARQUE	COMBUSTIBLE	MODÈLE	PRIX F.A.B. (dollars EU)
HONDA	ESSENCE	B16A	300,00
HONDA	ESSENCE	EW	300,00
ISUZU	DIESEL	C223	500,00
ISUZU	DIESEL	4FB1	500,00
MAZDA	DIESEL	R2	500,00
MAZDA	ESSENCE	FE	325,00
MITSUBISHI	DIESEL	4D56	550,00
MITSUBISHI	ESSENCE	4G32	310,00
NISSAN	DIESEL	SD22	570,00
NISSAN	DIESEL	SD23	570,00
NISSAN	DIESEL	SD25	570,00
NISSAN	DIESEL	TD27	600,00
NISSAN	ESSENCE	CA20	310,00
NISSAN	ESSENCE	A15	300,00
NISSAN	ESSENCE	A14	300,00
NISSAN	ESSENCE	E15	300,00
SUBARU	ESSENCE	EA82	325,00
TOYOTA	DIESEL	B	550,00
TOYOTA	DIESEL	2L	950,00
TOYOTA	ESSENCE	3Y	310,00
TOYOTA	ESSENCE	4K	350,00
AUTRES	DIESEL	N.D.	400,00
AUTRES	ESSENCE	N.D.	300,00

Note: Si le moteur est importé avec transmission, ajouter 50 dollars EU à la valeur indiquée.

ANNEXE IX

Prix unitaires f.a.b. minimaux des pièces de rechange usagées pour véhicules automobiles lourds

N°	DESCRIPTION	Prix f.a.b. (dollars EU)
1	ALTERNATEURS	7,00
2	AMORTISSEURS	19,00
3	ROUES DE CAMION ET DE TRACTEUR ROUTIER	10,00
4	ROUES SIMPLES	4,00
5	BANQUETTES D'AUTOBUS (2 ET 3 PLACES)	38,00
6	BATTERIES	25,00
7	BOBINES	4,00
8	POMPE DE PRISE DE FORCE	25,00
9	POMPES HYDRAULIQUES	23,00
10	POMPES DE FREINS	2,00
11	LEVIER DE DIRECTION	10,00
12	PARE-CHOCS	60,00
13	CABINE DE TRACTEUR ROUTIER COMPLÈTE SANS MOTEUR	1 140,00
14	CABINE DE TRACTEUR ROUTIER COMPLÈTE AVEC MOTEUR	2 140,00
15	CABINES DE CAMION SANS MOTEUR	550,00
16	CÂBLES DE COMMANDE DE PRISE DE FORCE	15,00
17	CAPOTS	47,00
18	CARBURATEURS	95,00
19	PIGNONS DE CAMION	47,00
20	EMBOUTS D'ÉCHAPPEMENT	20,00
21	COLONNE DE DIRECTION	4,00
22	COMPRESSEUR D'AIR TUFLO	50,00
23	COURONNE	150,00
24	PARE-CHOCS	30,00
25	ESSIEU AVANT DE TRACTEUR ROUTIER ET DE CAMION	250,00
26	ESSIEU ARRIÈRE AVEC FREIN À RESSORT	1 000,00
27	ESSIEUX ARRIÈRE DE TRACTEUR ROUTIER	662,50
28	ÉCHAPPEMENTS DE TRACTEUR ROUTIER	25,00
29	FILTRE À HUILE	19,00
30	ARBRES DE TRANSMISSION	142,00
31	CRICS HYDRAULIQUES DE CAMION/TRACTEUR ROUTIER	47,00
32	LAME DE RESSORT (RESSORT FRONTAL)	30,00
33	LAME DE RESSORT	4,00
34	LAMES DE RESSORT	95,00
35	GARDE-BOUE	28,00
36	PNEUMATIQUES ET JANTE	20,00
37	BOÎTE DE DIRECTION	15,00
38	FLUXMÈTRE	9,00
39	MODULE MOTEUR	50,00
40	MÂCHOIRE DE FREIN	4,00

N°	DESCRIPTION	Prix f.a.b. (dollars EU)
41	MOTEURS D'ESSUIE-GLACES	5,00
42	RESSORT AVANT (LAME DE RESSORT)	25,00
43	RESSORT ARRIÈRE (LAME DE RESSORT)	40,00
44	LEVIER DE VITESSES DE TRANSMISSION	10,00
45	LEVIER DE VITESSES DE TRANSMISSION	8,00
46	PORTIÈRE DE CAMION	38,00
47	EMBRAYAGES USAGÉS	25,00
48	RADIATEURS	67,00
49	RESSORTS AVANT DE TRACTEUR ROUTIER	25,00
50	RESSORTS DE CAMION	33,00
51	RESSORTS ARRIÈRE DE TRACTEUR ROUTIER	45,00
52	MIROIRS RÉTROVISEURS	2,00
53	SILENCIEUX	28,00
54	DÉMARREURS	5,00
55	TOIT OUVRANT	28,00
56	TAMBOURS DE FREIN	20,00
57	RÉSERVOIR À GAZOLE	33,00
58	VOLANT DE VÉHICULE LOURD	10,00
59	ESSIEUX TANDEMS DE TRACTEUR ROUTIER	900,00
60	TRANSMISSIONS	500,00

ANNEXE X

Prix unitaires f.a.b. minimaux des moteurs usagés pour véhicules de transport lourds (dollars EU)

DESCRIPTION GÉNÉRALE	MARQUE	ANNÉE	MODÈLE OU SÉRIE	CYLINDRES	VALEUR F.A.B. (dollars EU)
MOTEUR AVEC TRANSMISSION	CATERPILLAR	N.D.	3208	8	2 500,00$
MOTEUR SANS TRANSMISSION SUR CHÂSSIS DÉCOUPÉ, RESSORTS ET CARBURATEUR	CATERPILLAR	N.D.	3208	8	4 000,00$
MOTOR SANS TRANSMISSION AVEC TURBOCOMPRESSEUR	CATERPILLAR	N.D.	3208	8	1 900,00$
MOTEUR AVEC TRANSMISSION	MERC. BENZ	N.D.	OM325A	6	2.800,00$
MOTEUR AVEC BOÎTE DE VITESSES 175 CV	FORD	N.D.	380	6	1 500,00$
MOTEUR SANS BOÎTE DE VITESSES INCLINÉ 185 CV	MAN	N.D.	846	6	1 500,00$
MOTEUR AVEC BOÎTE DE VITESSES	MERC. BENZ	N.D.	314	4	1 500,00$
MOTEUR TURBOCOMPRESSEUR AVEC BOÎTE 5 VITESSES, 180 CV	MERC. BENZ	N.D.	OM352	6	4 600,00$
MOTEUR TURBOCOMPRESSEUR AVEC G4 BOÎTE 6 VITESSES, 200 CV	MERC. BENZ	N.D.	OM366	6	4 600,00$
MOTEUR AVEC BOÎTE DE VITESSES 175 CV	PERKINS	N.D.	6354.1	6	1 600,00$
MOTEUR AVEC BOÎTE DE VITESSES 175 CV	PERKINS	N.D.	6354.2	6	1 600,00$
MOTEUR AVEC TURBOCOMPRESSEUR SANS BOÎTE DE VITESSES, POUR REMISE À NEUF OU PIÈCES DÉTACHÉES	MERC. BENZ	N.D.	352	6	1 300,00$
MOTEUR AVEC TURBOCOMPRESSEUR AVEC BOÎTE 6 VITESSES, POUR REMISE À NEUF OU PIÈCES DÉTACHÉES	MERC. BENZ	N.D.	366	6	2 900,00$
MOTEUR USAGÉ AVEC TRANSMISSION	AUTRE	N.D.	N.D.	6	2 500,00$
MOTEUR USAGÉ AVEC TRANSMISSION	AUTRE	N.D.	N.D.	8	3 500,00$
MOTEUR USAGÉ SANS TRANSMISSION	AUTRE	N.D.	N.D.	6	2 000,00$
MOTEUR USAGÉ SANS TRANSMISSION	AUTRE	N.D.	N.D.	8	2 800,00$

_____